Réf. Farde e-Assemblées : 2601952

N° OJ : 256

Projet d'Arrêté - Conseil du 24/06/2024

Objet : Asbl L'architecture qui dégenre.- Subside : 15.000,00 EUR.

Le Conseil Communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de L'architecture qui dégenre A.S.B.L. d'un subside de 15.000,00 EUR pour l'organisation des Journées du Matrimoine 2024 et Saison Matrimoine 2024/25 ;

Considérant que d'une part, les Journées du Matrimoine mettent en lumière 'héritage matrimonial bruxellois historique – architectural, sculptural, urbanistique, social ;

Considérant que d'autre part, les Journées sont aussi l'occasion de découvrir le matrimoine actuel – artistique, politique et féministe ;

Considérant que cette nouvelle édition se tiendra aux Centre Bruegel à Bruxelles les 27, 28 et 29 septembre 2024 ;

Considérant que Saison Matrimoine 2024/25 se déroulera de novembre 2024 à mai 2025 ;

Considérant que celle-ci propose aux Bruxellois·es plus d'une vingtaine d'activités, l'idée étant d'offrir toujours plus de contenus pour découvrir l'héritage matrimonial tout en participant de manière continue à la sensibilisation et à la formation du public à l'égard du matrimoine ;

Considérant que les subventions seront utilisées aux fins suivantes :
- L'organisation générale et la coordination administrative ;
- L'animation et les prestations externes ;
- La communication, production et diffusion ;
- Le catering et frais de réception ;
- Les frais administratifs ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 93006/33202 du budget ordinaire 2024 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article 1 :
Le principe d'octroyer un subside de 15.000,00 EUR L'architecture qui dégenre A.S.B.L. pour l'organisation des Journées du Matrimoine 2024 et Saison Matrimoine 2024/25 est approuvé.- Article 93006/33202 du budget ordinaire de 2024.

Article 2 :
La dépense dont question à l'article 1 sera financée par la trésorerie.

Article 3 :
Le Collège est chargé des modalités d'exécution.

Annexes :